

Titre	Convention Apostille de 1961 : Mises à jour à partir de 2021
Document	Doc. préél. No 10A de décembre 2021
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point à déterminer
Mandat(s)	C&D No 37 du CAGP de 2021
Objectif	Présenter un rapport sur les événements de 2021, en particulier sur la Commission spéciale Apostille et le 12 ^e Forum e-APP
Mesures à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexe(s)	Annexe I : Rapport du Président du Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies Annexe I : Mises à jour du 12 ^e Forum e-APP Annexe III : C&R de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille
Document(s) connexe(s)	Doc. préél. No 10B de décembre 2021 : Convention Apostille de 1961 : Projet de Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille (deuxième édition)

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies	1
III.	12 ^e Forum e-APP	1
IV.	Commission spéciale	2
	A. Cinquième réunion.....	2
	B. Conclusions & Recommandations	2
V.	Proposition soumise au CAGP	3
	Annexe I	5
	Annexe II	7
	Annexe III	9

Convention Apostille de 1961 : Mises à jour à partir de 2021

I. Introduction

- 1 En 2021, un certain nombre de faits marquants se sont déroulés en lien avec la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille).
- 2 Tout d'abord, grâce à l'adhésion de Singapour, la Convention Apostille a franchi le cap des 120 Parties contractantes. Il s'agit de la première des Conventions de la HCCH à franchir ce cap. Deuxièmement, en mai 2021, le Groupe d'experts sur le Programme Apostille électronique (e-APP) et les nouvelles technologies s'est réuni pour la première fois. Le 4 octobre 2021, le BP a organisé la 12^e réunion du Forum international sur le Programme Apostille électronique (e-APP). Enfin, la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille a été convoquée pour sa cinquième réunion. Cet événement a coïncidé avec le 60^e anniversaire de la Convention. C'est lors de cette réunion de la CS que l'Indonésie est devenue la 121^e Partie contractante.
- 3 Ces différents événements et leurs conclusions respectives sont résumés ci- dessous.

II. Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies

- 4 En réponse à l'invitation du 11^e Forum e-APP, le CAGP a appelé le BP à convoquer un Groupe d'experts pour examiner plus avant la question de savoir si une utilisation plus large des nouvelles technologies, notamment la technologie du registre distribué (TRD), pourrait améliorer l'e-APP, en particulier en ce qui concerne les e-Registres, et si les conclusions de cette étude pourraient guider les travaux de la CS¹.
- 5 Le Groupe d'experts s'est réuni du 3 au 6 mai 2021 par vidéoconférence et a rassemblé plus de 100 participants représentant 28 Membres ainsi que des membres du BP. Mme Vesna Bratušek, du ministère de la Justice de la République de Slovénie, a été élue Présidente du Groupe.
- 6 Le Groupe a discuté de l'utilisation actuelle de l'e-APP, des solutions éventuelles pour l'avenir et des méthodes permettant de fournir des orientations supplémentaires et de partager des informations. Il a soumis trois recommandations à la CS qui ont toutes été acceptées. Le rapport de la Présidente figure à l'annexe I et donne un aperçu des discussions.
- 7 Bien que le Groupe n'ait pas expressément abordé la question d'éventuelles réunions futures, le BP estime que, compte tenu des conclusions des réunions du Forum e-APP et de la CS, il n'est pas nécessaire de convoquer une autre réunion pour le moment. Cela n'exclut en revanche pas la possibilité de le faire.

III. 12^e Forum e-APP

- 8 Le 4 octobre, le BP a organisé le 12^e Forum e-APP. Celui-ci s'est tenu immédiatement avant la réunion de la CS, conformément à la préférence du CAGP pour que les réunions du Forum e-APP se tiennent en marge des réunions de la CS². Le Forum s'est tenu par vidéoconférence, avec des séances programmées tout au long de la journée afin de rendre l'événement plus accessible à l'ensemble des Membres et des Parties contractantes. Chaque séance a été suivie par plus d'une centaine de participants.

¹ C&D No 33 du CAGP de 2020.

² C&R No 35 du CAGP de 2019. Voir également C&D No 32 du CAGP de 2020 ; C&D No 37 du CAGP de 2021. En pratique, cela ne se produit que lorsque les réunions du Forum et du CS sont prévues au cours de la même année.

- 9 Quatorze Parties contractantes ont présenté leurs solutions e-APP et ont discuté de sujets tels que l'e-APP comme solution d'e-Gouvernement, la coordination entre les autorités gouvernementales pendant le processus de mise en œuvre, la mise en œuvre progressive des composantes de l'e-APP et l'avenir de l'authentification des actes à la lumière des nouvelles technologies.
- 10 La discussion a été résumée dans le Doc. pré-l. No 5 d'octobre 2021 à l'attention de la CS et figure à l'annexe II.
- 11 Le BP reste disposé à convenir du lieu et des dates du 13^e Forum e-APP. Les Membres intéressés à accueillir une future réunion du Forum sont invités à contacter le BP.

IV. Commission spéciale

A. Cinquième réunion

- 12 Conformément aux recommandations du CAGP³, la CS sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille s'est réunie pour la cinquième fois. Compte tenu de la pandémie de COVID-19 sans que cela ne crée de précédent pour les prochaines réunions, le CAGP a exceptionnellement demandé que la réunion de la CS se tienne en ligne⁴.
- 13 La CS s'est réunie en ligne du 5 au 8 octobre 2021 et a rassemblé plus de 350 participants. M. Luke Tang, du ministère du Droit de la République de Singapour, a été élu Président.
- 14 Une cérémonie s'est déroulée le premier jour afin de célébrer le 60^e anniversaire de la Convention. Lors de cette cérémonie, la République d'Indonésie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention Apostille. La CS a également pris connaissance des mises à jour des États sur leurs projets d'adhésion à la Convention et des remarques des Parties contractantes sur la pertinence et l'utilité continues de la Convention.
- 15 Tout au long de la semaine, la CS a traité de questions relatives au champ d'application et au fonctionnement de la Convention, notamment les résultats du Questionnaire Apostille de 2021⁵. Elle a également discuté de l'impact de la pandémie de COVID-19, des plans pour la deuxième édition du Manuel Apostille⁶ et du fonctionnement de l'e-APP. Les discussions ont mis l'accent sur l'utilisation croissante des technologies, en particulier dans le contexte de l'émission d'actes publics électroniques ainsi que de l'e-APP. De cette façon, la Convention continue de s'adapter à l'ère moderne.
- 16 Grâce aux généreuses contributions de l'Australie, de l'Allemagne, du Mexique, de l'Espagne et des États-Unis, l'ensemble des documents ont pu être traduits en espagnol et une interprétation en espagnol a été assurée tout au long de la réunion. Cela a permis une participation accrue des Parties contractantes.

B. Conclusions & Recommandations

- 17 La CS a élaboré un ensemble de Conclusions & Recommandations (C&R) en vue de refléter les discussions qui se sont tenues au cours de la réunion. Ces C&R figurent à l'annexe III.
- 18 Les C&R comprennent également une liste consolidée des C&R reformulées qui ont été adoptées lors des précédentes réunions de la CS afin de s'assurer que ces orientations restent d'actualité, notamment dans le contexte de la préparation de la deuxième édition du Manuel Apostille.

³ C&R No 35 du CAGP de 2019. Voir également C&D No 36 du CAGP de 2020 ; C&D No 37 du CAGP de 2021.

⁴ C&D No 37 du CAGP de 2021.

⁵ C&R No 36 du CAGP de 2019.

⁶ Voir Doc. pré-l. No 10B de décembre 2021.

- 19 Conformément aux C&R, le BP a de nouveau distribué le Questionnaire Apostille 2021 aux Parties contractantes⁷ et a téléchargé des modèles d'Apostille multilingues sur le site web de la HCCH⁸. Il a également commencé à développer une plateforme d'échange en ligne (dont le lancement est prévu au début de l'année 2022)⁹.

V. Proposition soumise au CAGP

- 20 Le BP invite le CAGP à approuver les C&R de la réunion de 2021 de la CS sur la Convention Apostille et à se pencher sur les dates de la prochaine réunion de la CS lors de la réunion du CAGP de 2024.

⁷ C&R No 7 de la CS Apostille de 2021.

⁸ C&R No 16 de la CS Apostille de 2021.

⁹ C&R No 24 de la CS Apostille de 2021.

ANNEXES

Annexe I

Rapport du Président du Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies

- 21 Lors de sa réunion du 3 au 6 mars 2020, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la HCCH a invité le Bureau Permanent (BP) à convoquer un Groupe d'experts pour examiner plus avant la question de savoir si une utilisation plus large des nouvelles technologies, notamment la technologie du registre distribué (TRD), pourrait améliorer l'e-APP, en particulier en ce qui concerne les e-Registres. En outre, le CAGP a indiqué que les conclusions du Groupe d'experts contribueront aux travaux de la prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, qui se tiendra en octobre 2021¹.
- 22 Le Groupe s'est réuni du 3 au 6 mai 2021 par vidéoconférence. La réunion a rassemblé plus de 100 participants représentant 28 Membres et des membres du BP.
- 23 Mme Vesna Bratušek, du ministère de la Justice de la République de Slovénie, a été proposée pour assurer la présidence du Groupe et a été élue sans opposition.
- 24 Le présent Rapport, élaboré par la Présidente, offre un aperçu succinct des principaux points abordés.
- 25 Les États ont présenté les composantes de l'e-APP actuellement utilisées par leurs Autorités compétentes et ont fait état des composantes en cours de développement ainsi que des plans de mise en œuvre envisagés. Les délégations ont exprimé le souhait de mieux comprendre le fonctionnement des autres systèmes et les défis auxquels les États sont confrontés.
- 26 Les délégations ont été invitées à présenter des cas portant sur l'utilisation de la TRD, y compris des solutions locales, régionales et mondiales. Ces interventions ont permis d'aborder la question de savoir si les nouvelles technologies peuvent contribuer à améliorer l'e-APP.
- 27 Le Groupe a discuté de l'intérêt d'élaborer des orientations supplémentaires afin d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre l'e-APP. Le Groupe a souligné le fait que ces orientations doivent être non contraignantes et neutres du point de vue technologique afin de maintenir la flexibilité offerte aux Parties contractantes par la Convention et l'e-APP.
- 28 Le BP a invité les participants à discuter d'un document informel proposant des principes fondamentaux ainsi que des bonnes pratiques pour la mise en œuvre de l'e-APP. Le Groupe s'est félicité du document et a suggéré d'y apporter plusieurs modifications. Le document, tel qu'adopté par le Groupe, figure ci-dessous en annexe I et sera soumis à la Commission spéciale pour approbation.
- 29 D'autres solutions ont été abordées, notamment un système universellement disponible ainsi que des solutions transfrontières à plus petite échelle. Le Groupe a estimé que la meilleure façon de procéder était de poursuivre l'approche flexible actuelle, approche selon laquelle les Parties contractantes sont encouragées à étudier leurs propres solutions tout en redoublant d'efforts pour partager leurs informations et leurs expériences.

¹ C&D No 33 du CAGP de 2020.

- 30 Les experts ont proposé de créer un forum en ligne en vue de faciliter les discussions intersessions et le partage d'informations, notamment en ce qui concerne les meilleures pratiques, entre les réunions de la Commission spéciale et du Forum international sur l'e-APP. Le Groupe a invité le BP à réfléchir à la forme que pourrait prendre ce forum et à indiquer qu'il convient que celui-ci soit accessible aux experts techniques et juridiques des Membres et des Parties contractantes, et qu'il permette l'échange de ressources et facilite un dialogue continu.
- 31 Afin de mieux faire connaître l'e-APP et d'éviter les refus d'e-Apostilles, le Groupe a invité le BP à établir en bonne et due forme un système de notification visant à informer les Parties contractantes de la mise en œuvre des composantes de l'e-APP. Le Groupe a également invité le BP à continuer d'offrir une assistance aux Parties contractantes qui le demandent.
- 32 D'autres sujets ont été soulevés au cours de la réunion, notamment le respect de la législation en matière de protection des données et le droit à l'oubli, la référence aux normes internationales (par ex., celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)), ainsi que l'octroi de licences et l'accréditation par des tiers. Ces sujets pourraient faire l'objet de discussions plus approfondies lors de futures réunions de la Commission spéciale et du Forum international sur l'e-APP.
- 33 Conscient du fait que la poursuite des travaux relatifs à l'e-APP sera facilitée par le partage d'informations, le Groupe recommande à la Commission spéciale ce qui suit :
- a. Approuver l'annexe intitulée « L'e-APP : Principes fondamentaux et bonnes pratiques » tel qu'approuvé par le Groupe d'experts.
 - b. Inviter le BP à créer un forum en ligne qui permette l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques, facilitant ainsi un dialogue continu.
 - c. Prendre acte du système de notification par lequel le BP informe les Parties contractantes de la mise en œuvre des composantes de l'e-APP.
- 34 Un document préliminaire sera préparé par le BP, en consultation avec le Groupe en tant que de besoin, pour aider la Commission spéciale à étudier le sous-paragraphe (b).

Annexe II

Actualisations du 12^e Forum e-APP

VI. Introduction

- 35 Le 4 octobre 2021, le BP a accueilli la 12^e réunion du Forum international sur le programme Apostille électronique (e-APP). Pour la première fois, le Forum s'est tenu par vidéoconférence, divisé en quatre séances organisées sur des fuseaux horaires accessibles à l'ensemble des Membres de la HCCH. Plus de 300 participants se sont inscrits et chaque séance a rassemblé plus d'une centaine de participants.
- 36 Le Forum est avant tout l'occasion d'échanger des informations et de partager des expériences dans le domaine de l'e-APP. Des représentants de 14 Parties contractantes¹, se trouvant à différents stades du processus de mise en œuvre de l'e-APP, ont présenté l'état d'avancement de l'e-APP dans leur pays et ont participé à des tables rondes portant sur de nombreux sujets.
- 37 Le BP tient à remercier tous les intervenants pour leurs contributions.
- 38 Voici un résumé des présentations, des tables rondes et des questions posées par les participants.

VII. Résumé des discussions

- 39 Un certain nombre d'intervenants ont fait remarquer les effets de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement de la Convention Apostille et donc de l'e-APP. Plus concrètement, le nombre d'Apostilles (électroniques) demandées et délivrées a diminué. Les services en contact direct avec le public ont été entravés par des restrictions, ce qui a favorisé le recours aux services en ligne. Les Parties contractantes qui avaient déjà mis en œuvre l'e-APP, notamment la composante e-Apostille, ont signalé des perturbations moindres.
- 40 De même, une transition vers le « numérique par défaut » s'est opérée à mesure que de plus en plus de systèmes nationaux adoptent des solutions d'administration en ligne. Toutefois, passer du support papier au format électronique requiert un changement d'état d'esprit considérable, tant pour les utilisateurs que pour les autorités. Dans le cadre de l'e-APP, ce changement devrait se traduire par une automatisation accrue, une e-Apostille étant délivrée lorsque l'acte public électronique sous-jacent possède une signature numérique qui peut être automatiquement authentifiée.
- 41 La plupart des intervenants ont relevé les avantages que présente le fait de collaborer avec les Parties contractantes ayant déjà mis en œuvre l'e-APP. Ce partage d'expériences politiques et techniques se fait de manière bilatérale par le biais du Forum e-APP, ce qui facilite le développement des composantes e-APP. Étant donné qu'un nombre croissant de services publics sont proposés en ligne, les Autorités compétentes peuvent tirer parti des services déjà numérisés au niveau national et de l'expertise d'autres organismes publics.
- 42 Compte tenu de la diversité des approches adoptées par les Parties contractantes en la matière, des commentaires ont été formulés sur les avantages de disposer d'une approche harmonisée

¹ Arménie, Bulgarie, Chili, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Inde, Israël, Luxembourg, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Turquie et Venezuela.

lorsqu'il existe plusieurs Autorités compétentes au sein d'une même Partie contractante. Plus précisément, il s'agit de disposer d'un e-Registre coordonné pour toutes les Apostilles, d'un modèle unique de certificat et d'une interface unique pour effectuer une demande d'Apostille.

- 43 La mise en œuvre de l'e-APP peut nécessiter l'introduction ou la révision d'une législation ou de cadres politiques internes. Les Parties contractantes doivent tenir compte des exigences et des limites nationales, d'abord pour s'assurer qu'elles sont en mesure de développer l'e-APP, et ensuite pour tenir compte des changements nécessaires dans la planification. Naturellement, cela requiert le soutien politique et financier nécessaire de la part de l'ensemble du gouvernement.
- 44 Certains intervenants préconisent d'adopter une approche graduelle lorsqu'une mise en œuvre complète de l'e-APP ne peut être réalisée en une seule fois. En effet, le fait de développer des éléments spécifiques d'une solution permet toujours de franchir une étape positive et significative. Les Parties contractantes ayant mis en œuvre l'e-Registre avant l'e-Apostille en sont également la preuve.
- 45 Le BP, les Parties contractantes et la Commission spéciale devraient continuer à promouvoir la sensibilisation mondiale aux e-Apostilles et œuvrer à leur acceptation.

VIII. Perspectives

- 46 Le Secrétaire général a évoqué la dynamique qui s'est créée dans ce domaine et a encouragé toutes les Parties contractantes à envisager de mettre en œuvre l'e-APP. Il a indiqué que, au regard des réponses reçues au dernier Questionnaire Apostille², environ 10 % de l'ensemble des Apostilles délivrées sont des e-Apostilles, et que ce chiffre ne cesse d'augmenter.
- 47 Un certain nombre de Parties contractantes ont fait part de leur intention de commencer à délivrer des e-Apostilles et / ou de gérer un e-Registre dans un avenir proche. Il est donc probable qu'un plus grand nombre d'e-Apostilles circuleront au cours des prochaines années, ce qui souligne l'importance pour toutes les Parties contractantes de disposer de systèmes permettant d'accepter les e-Apostilles.
- 48 Le BP reste disposé à discuter du lieu et de la date de la 13^e réunion du Forum international, en tenant compte de la demande des Parties contractantes de continuer à tenir le Forum sur une base régulière.

IX. Proposition pour la Commission spéciale

- 49 La Commission spéciale est invitée à prendre note de l'actualisation et à encourager les Parties contractantes à mettre en œuvre les deux composantes de l'e-APP.

² Voir Doc. préI. No 1 de janvier 2021 ; Doc. préI. No 2 d'août 2021.

Annexe III

Conclusions & Recommandations (C&R)

- 50 La Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) s'est réunie en ligne du 5 au 8 octobre 2021. La réunion a rassemblé plus de 350 délégués, représentant des Membres de la HCCH, des Parties contractantes non membres et des observateurs représentant des États non membres, des organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales, ainsi que des membres du Bureau Permanent (BP).
- 51 La Cinquième réunion de la CS s'est tenue à l'occasion du 60^e anniversaire de la Convention, après celles de 2003, 2009, 2012 et 2016¹.
- 52 La CS a assisté au dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention Apostille par la République d'Indonésie. Les délégués ont salué cette adhésion et ont félicité l'Indonésie qui devient ainsi la 121^e Partie contractante de la Convention.
- 53 La CS s'est également félicitée des huit adhésions intervenues depuis sa dernière réunion en 2016 et de l'élargissement de la portée mondiale qui en résulte². La CS a pris acte des actualisations présentées par la République populaire de Chine et la République islamique d'Iran en ce qui concerne leurs intentions d'adhérer à la Convention.
- 54 La CS a rappelé que l'entrée en vigueur de la Convention entre deux Parties contractantes ne pouvait remettre en cause la position des États qui se sont opposés à l'adhésion de l'une d'entre elles, notamment sur la question du statut d'État³.

X. Promotion et suivi post-conventionnel

- 55 Considérant l'utilisation de documents publics en vertu de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention Adoption) et de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* (Convention Jugements), et le fait que ces documents ne sont pas exemptés des exigences de légalisation, la CS encourage les Parties contractantes aux Conventions Adoption et Jugements à adhérer à la Convention Apostille.

¹ Lors des réunions de 2003 et 2009, la Convention Apostille a été examinée conjointement avec d'autres Conventions de la HCCH dans le domaine de l'entraide judiciaire.

² Guatemala (19 janvier 2017), Tunisie (10 juillet 2017), Bolivie (6 septembre 2017), Guyana (30 juillet 2018), Philippines (12 septembre 2018), Palau (17 octobre 2019), Jamaïque (2 novembre 2020) et Singapour (18 janvier 2021).

³ Plus de 20 États se sont opposés à l'adhésion du Kosovo, notamment sur la base du statut d'État et en référence à la *Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 10 juin 1999*, en vertu de l'article 12 ou dans une déclaration formelle au dépositaire. Dans ce contexte, voir C&R No 4 du CAGP de 2016, qui se lit comme suit : « Nouvelles ratifications / adhésions : rôle du dépositaire et du Bureau Permanent

4. Le Conseil a pris acte des points de vue divergents exprimés sur ce point. Il a rappelé la pertinence de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, en particulier ses articles 76(2) et 77 relatifs aux fonctions du dépositaire et les dispositions et conditions des Conventions de La Haye pertinentes. Dans les cas où le dépositaire reçoit de la part d'un État contractant une objection, notamment fondée sur la qualité d'État, à la suite du dépôt d'un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion, il porte ces faits à la connaissance de l'ensemble des États contractants à la Convention concernée. »

- 56 La CS prend acte des résultats du Questionnaire Apostille de 2021. Elle appelle les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à répondre au Questionnaire avant la fin de l'année 2021.
- 57 La CS accueille favorablement le rapport sur l'assistance conventionnelle effectuée par le BP et relève la disponibilité continue du BP pour faciliter les activités promotionnelles et opérationnelles. La CS préconise également le partage d'informations entre Parties contractantes, ainsi que la collaboration avec les Parties non contractantes qui envisagent d'adhérer à la Convention.
- 58 La CS prend acte du rapport sur l'état d'avancement des C&R précédentes et des travaux en cours pour traiter des questions en suspens.

XI. Fonctionnement et champ d'application de la Convention

- 59 Compte tenu de l'importance des services d'Apostille pour les individus et les entreprises, la CS appelle les Parties contractantes à assurer un accès continu des services d'Apostille dans des circonstances difficiles, telles que celles survenues à la suite de la pandémie de COVID-19. Elle rappelle les avantages que présentent les e-Apostilles et les services en ligne pour faire face aux nombreuses difficultés rencontrées dans ce contexte.
- 60 La CS indique que certaines Parties contractantes ont appliqué la Convention aux certificats de vaccination contre la COVID-19 tandis que d'autres ont estimé que les moyens technologiques sont les mieux adaptés pour garantir l'authenticité de ces certificats. La CS conclut qu'aucune orientation supplémentaire n'est nécessaire à cet égard.
- 61 La CS rappelle que l'objectif de la Convention est de simplifier le processus d'authentification et encourage ainsi les Parties contractantes à supprimer, dans la mesure du possible, la certification intermédiaire d'un acte public avant qu'une Apostille soit délivrée.
- 62 La CS reconnaît le rôle déterminant des Missions diplomatiques dans le processus d'Apostille et invite les Parties contractantes à envisager de faire intervenir leurs Missions diplomatiques, soit en tant qu'Autorités compétentes, soit en tant qu'intermédiaires pour les demandeurs, sous réserve des exigences juridiques et des limitations pratiques.
- 63 La CS rappelle que les exclusions prévues à l'article 1(3) doivent être interprétées de manière extrêmement restrictive et appelle à la flexibilité parmi les Parties contractantes, en encourageant les destinataires à accepter les Apostilles délivrées pour des actes qui seraient autrement exclus en vertu de cette disposition. La CS relève également les éléments suivants :
- a. pour ce qui est de l'article 1(3)(a), le fait que cette exclusion n'empêche pas les Parties contractantes de solliciter l'authentification de documents qui ne sont pas établis mais récupérés ou simplement délivrés par des agents diplomatiques ou consulaires ;
 - b. pour ce qui est de l'article 1(3)(b), l'importance de faciliter la circulation des documents administratifs traitant directement des opérations commerciales ou douanières dans le cadre du commerce international.

XII. Publications et ressources

- 64 La CS donne son approbation de principe au projet de la deuxième édition du Manuel Apostille et indique que des modifications seront apportées au texte afin de tenir compte des commentaires formulés par les délégations et des C&R tels qu'adoptés lors de cette réunion. Elle recommande que le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) approuve la publication du Manuel d'Apostille.
- 65 Tout en relevant que l'inclusion de langues supplémentaires sur une Apostille est laissée à la discrétion de chacune des Autorités compétentes, la CS invite à recourir à des Apostilles

multilingues afin de faciliter leur utilisation. Elle approuve les modèles d'Apostilles multilingues élaborés par le BP pour publication sur le site web de la HCCH.

- 66 La CS invite les Parties contractantes à fournir au BP des actualisations régulières des informations relatives aux Autorités compétentes. Cela peut prendre la forme d'un hyperlien vers le site web de l'Autorité compétente contenant des informations pratiques pertinentes, y compris des exemples d'Apostilles. Les délégués relèvent que l'accessibilité à ces exemples d'Apostilles ne compromet pas le mécanisme de vérification prévu à l'article 7, en particulier lorsqu'un e-Registre est disponible.

XIII. Programme Apostille électronique (e-APP)

- 67 Compte tenu de l'importance de l'e-APP permettant d'asseoir et d'améliorer le fonctionnement de la Convention, la CS encourage les Parties contractantes à mettre en œuvre les composantes e-Apostille et e-Registre de l'e-APP. Elle reconnaît l'expérience positive que représente le partage d'informations entre les Parties contractantes au cours du processus de mise en œuvre et invite à faire de ces échanges une pratique permanente.

C. Évolutions concernant l'e-APP

- 68 La CS accueille favorablement le document intitulé « [Actualisations du 12^e Forum international sur l'e-APP](#) ».
- 69 La CS se félicite des actualisations présentées par les Parties contractantes en ce qui concerne les nouvelles mises en œuvre des composantes de l'e-APP et les progrès réalisés en vue de leur mise en œuvre.
- 70 La CS invite le BP à continuer à organiser des réunions du Forum e-APP, de préférence tous les deux ans. Ce faisant, la CS encourage le BP à tenir compte du caractère universel et de la représentation géographique, ainsi que de la possibilité de tenir le Forum conjointement avec la CS, le cas échéant.

D. Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies

- 71 La CS prend acte du rapport de la Présidente du Groupe d'experts et remercie Mme Vesna Bratušek (Slovénie) pour sa bonne gestion.
- 72 La CS approuve le document intitulé « [L'e-APP : Principes fondamentaux et bonnes pratiques](#) » et reconnaît l'intérêt qu'il présente pour les Parties contractantes lors de la mise en œuvre de l'e-APP.
- 73 En vue d'améliorer l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les parties intéressées, la CS invite le BP à mettre à disposition une plateforme en ligne en recourant à son logiciel existant. En fonction du succès de cette plateforme en ligne, une solution plus personnalisée pourrait être envisagée ultérieurement.
- 74 La CS demande au BP d'organiser, sous réserve des ressources disponibles, des discussions informelles plus fréquentes concernant la mise en œuvre de l'e-APP. Ces discussions viendront s'ajouter aux réunions du Forum international sur l'e-APP.
- 75 La CS accueille favorablement le système de notification grâce auquel le BP informe les Parties contractantes de la mise en œuvre nouvelle et actualisée des composantes de l'e-APP. Elle invite les Parties contractantes à informer le BP de ces développements en temps utile afin de garantir le bon fonctionnement de ce système.

E. Fonctionnement de l'e-APP

- 76 Étant donné l'utilisation accrue des actes publics électroniques, la CS reconnaît que les e-Apostilles constituent la solution optimale afin de préserver l'intégrité de ces actes lorsqu'une Apostille est délivrée. Elle rappelle la nécessité pour les Parties contractantes de mettre en œuvre la composante e-Apostille de l'e-APP.
- 77 La CS salue l'initiative d'un certain nombre de Parties contractantes visant à accroître l'automatisation et la transition vers des services numériques complets en vue de faciliter le processus d'Apostille, notamment en acceptant les demandes en ligne et en vérifiant de façon automatique les signatures numériques.
- 78 Constatant que le BP n'est pas en mesure d'établir une autorité de certification numérique et rappelant l'importance de la neutralité technologique et du maintien de la flexibilité pour l'ensemble des Parties contractantes, la CS reconnaît la bonne pratique consistant à recourir à des certificats numériques aux normes élevées, reconnus et largement utilisés, et invite les Parties contractantes à informer le BP de la technologie de certification utilisée pour délivrer des e-Apostilles.
- 79 La CS rappelle le principe fondamental selon lequel, quelle que soit sa forme, une Apostille valablement émise par une Partie contractante conformément à la Convention doit être acceptée par toutes les autres Parties contractantes pour lesquelles la Convention est en vigueur. Dans cet esprit, elle invite les Parties contractantes à prendre des mesures actives en vue d'assurer l'acceptation des e-Apostilles entrantes.

XIV. Autres points

- 80 La CS invite les Parties contractantes à continuer à partager entre elles, et avec le BP, les difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de la vie privée et de la protection des données, ainsi que les pratiques ou procédures qui ont été mises en œuvre pour les résoudre, et relève qu'aucune orientation supplémentaire n'est nécessaire à ce sujet.
- 81 La CS prend acte des inquiétudes liées à la délivrance d'Apostilles sur les traductions, sous forme papier, d'actes publics électroniques et invite les Parties contractantes à continuer à échanger leurs expériences.
- 82 La CS recommande que le CAGP, lors de sa réunion de 2024, réfléchisse aux dates de la prochaine réunion de la CS relative à la Convention Apostille, sous réserve de nouveaux développements dans le fonctionnement pratique de la Convention.

XV. C&R des précédentes réunions de la CS reformulées⁴

F. Promotion

- 83 La CS fait état de l'utilisation généralisée et de l'efficacité de la Convention et encourage les Parties contractantes à promouvoir celle-ci. Les Membres de la HCCH qui ne seraient pas encore parties à la Convention sont fortement invités à le devenir.

Voir C&R No 2 de la CS de 2012

⁴ Ce qui suit est une compilation des C&R adoptées par les précédentes réunions de la CS que la Cinquième réunion considère également comme pertinentes pour le fonctionnement actuel de la Convention.

- 84 La CS reconnaît les efforts des Autorités compétentes, des Organes nationaux et du BP, en matière de formations et notamment concernant les programmes relatifs à l'acceptation des Apostilles.
Voir C&R No 17 de la CS de 2016

G. Champ d'application

- 85 En vue de s'assurer que le plus grand nombre possible d'actes puissent bénéficier de la procédure simplifiée prévue par la Convention, la CS encourage une interprétation large des termes « actes publics ».
Voir C&R No 72 de la CS de 2009, C&R No 12 de la CS de 2012
- 86 La CS indique que la capacité de la personne qui établit un acte public et la procédure d'exécution sont déterminées par le droit de l'État d'origine. De même, le droit de l'État d'origine régit la nature publique d'un acte aux fins de la délivrance d'une Apostille. Une Apostille ne peut être refusée au seul motif que l'acte public sous-jacent n'est pas considéré comme un acte public dans l'État de destination.
Voir C&R No 72 de la CS de 2009, C&R No 75 de la CS de 2009, C&R No 12 de la CS de 2012, C&R No 14 de la CS de 2012, C&R No 7 de la CS de 2016
- 87 La CS rappelle que le droit de l'État de destination régit l'admissibilité et la valeur probante de l'acte public sous-jacent.
Voir C&R No 82 de la CS de 2016, C&R No 14 de la CS de 2012
- 88 La CS rappelle l'effet limité d'une Apostille en vertu de l'article 5(2), à savoir qu'une Apostille n'authentifie que l'origine de l'acte public sur lequel elle porte et non la fiabilité ou l'exactitude de son contenu.
Voir C&R No 82 de la CS de 2009, C&R No 13 de la CS de 2012
- 89 La CS reconnaît qu'aucune disposition de la Convention n'empêche son application à des actes d'extradition, y compris aux demandes d'extradition.
Voir C&R No 16 de la CS de 2012, C&R No 8 de la CS de 2016

H. Autorités compétentes

- 90 La CS indique qu'il appartient à chaque Partie contractante de déterminer l'organisation de la structure de sa ou ses Autorités compétentes, y compris le nombre et l'identité des Autorités compétentes ainsi que l'étendue de leurs compétences.
Voir C&R No 78 de la CS de 2009
- 91 La CS se félicite des efforts déployés par les Parties contractantes en vue de décentraliser la prestation des services d'Apostilles, accroissant ainsi l'efficacité et facilitant l'accès généralisé du public.
Voir C&R No 18 de la CS de 2012
- 92 La CS rappelle que le rôle fondamental des Autorités compétentes est de vérifier l'origine de tous les actes publics avant d'émettre une Apostille. La CS souligne qu'il n'appartient pas aux Autorités compétentes d'examiner le contenu des actes publics avant d'émettre une Apostille. De même, lorsqu'il leur est demandé d'émettre une Apostille pour un certificat notarié, les Autorités compétentes ne devraient pas examiner le contenu de l'acte sur lequel porte ce certificat. Toutefois, les Autorités compétentes peuvent prendre des mesures afin de traiter, en dehors de la procédure d'émission d'Apostilles, des cas de fraude ou d'autres violations du droit national.
Voir C&R No 80 de la CS de 2009, C&R No 83 de la CS de 2009

- 93 Bien qu'une Apostille puisse être utilisée au sein de toutes les Parties contractantes pour lesquelles la Convention est en vigueur, la CS fait remarquer qu'il est souvent utile pour les Autorités compétentes de demander des informations relatives à l'État de destination envisagé lorsqu'une demande d'Apostille est soumise afin de s'assurer que la Convention s'applique.
Voir C&R No 81 de la CS de 2009
- 94 La CS indique que les Parties contractantes peuvent refuser d'émettre une Apostille pour une copie certifiée conforme à un acte public, pour des motifs d'ordre public.
Voir C&R No 11 de la CS de 2003
- I. Certificats d'Apostille et Émission**
- 95 La CS rappelle l'utilisation du modèle d'Apostille joint à la Convention et recommande que les Apostilles soient conformes, autant que possible, à ce modèle.
Voir C&R No 13 de la CS de 2003
- 96 Compte tenu du fait que les Apostilles sont conçues pour être utilisées à l'étranger, la CS invite les Parties contractantes à envisager de remplir les dix rubriques requises dans une autre langue que celle de l'Autorité compétente qui émet l'Apostille, comme l'anglais, le français ou une langue de l'État de destination.
Voir C&R No 90 de la CS de 2009
- 97 La CS recommande aux Autorités compétentes d'envisager d'ajouter une mention en dehors du cadre comportant les 10 rubriques requises figurant sur l'Apostille. Cette mention supplémentaire peut être utilisée pour rappeler l'effet limité d'une Apostille (art. 5(2)) ; fournir des informations sur la vérification de l'Apostille ; informer les utilisateurs que l'Apostille n'a aucun effet dans l'État d'origine ; ou clarifier la distinction et les procédures dans le cas de certificats utilisés tant pour les Apostilles que pour les authentications qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Ces mentions supplémentaires ne devraient pas affecter l'intégrité de l'Apostille ; par exemple, elles peuvent être insérées en dehors du cadre.
Voir C&R No 85 de la CS de 2009, C&R No 86 de la CS de 2009, C&R No 23 de la CS de 2012, C&R No 14 de la CS de 2016
- 98 La CS insiste sur l'importance de renseigner les dix rubriques requises. Lorsqu'une rubrique est sans objet, il convient de l'indiquer clairement plutôt que de ne rien écrire.
Voir C&R No 21 de la CS de 2012
- 99 La CS confirme qu'une Apostille, qui est clairement identifiable comme telle, ne doit pas être refusée en raison de différences de taille ou de forme, de la présence d'une mention supplémentaire en dehors du cadre comportant les dix rubriques requises, ou du non-respect des formalités ou des pratiques de l'État de destination.
Voir C&R No 13 de la CS de 2003, C&R No 92 de la CS de 2009
- 100 La CS affirme que la validité de la signature figurant sur une Apostille est déterminée par le droit applicable de l'Autorité compétente qui émet l'Apostille.
Voir C&R No 22 de la CS de 2012
- 101 Pour les actes comprenant plusieurs pages ou un dossier regroupant plusieurs documents avec une seule certification, la CS recommande aux Autorités compétentes d'apposer l'Apostille sur la

page du document revêtant la signature, ou, lorsqu'une allonge est utilisée, sur le devant ou l'arrière du document.

Voir C&R No 17 de la CS de 2003

- 102 Le CS rappelle l'article 4 et l'exigence selon laquelle, qu'elles soient émises sous forme électronique ou papier, les Apostilles doivent être attachées ou associées logiquement à l'acte public sous-jacent. Reconnaisant la diversité des pratiques entre les Parties contractantes, la CS encourage l'utilisation de méthodes permettant de détecter les altérations à cet égard.

Voir C&R No 91 de la CS de 2009, C&R No 24 de la CS de 2012

- 103 La CS constate la pratique de certaines Parties contractantes visant à délivrer un certificat unique tant pour les Apostilles que pour les authentications qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.

Voir C&R No 15 de la CS de 2016

J. Autres questions liées au fonctionnement

- 104 La CS rappelle l'obligation qui incombe aux Parties contractantes en vertu de l'article 9, à savoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs agents diplomatiques ou consulaires ne procèdent à des légalisations dans les cas où la Convention en prescrit la dispense. La CS rejette fermement les pratiques qui exigent la légalisation d'une Apostille entre Parties contractantes.

Voir C&R No 69 de la CS de 2009, C&R No 93 de la CS de 2009

- 105 Compte tenu du fait que les frais facturés lors de la délivrance d'une Apostille doivent être raisonnables, la CS encourage les Parties contractantes à envisager un tarif unique et réduit pour l'émission d'une Apostille pour un dossier regroupant plusieurs documents.

Voir C&R No 20 de la CS de 2003

- 106 Reconnaisant que les Apostilles n'expirent pas, la CS invite les Autorités compétentes qui émettent des Apostilles à conserver les données comprises dans le registre requis par l'article 7 et aussi longtemps que possible, sous réserve des exigences juridiques et des limitations pratiques.

Voir C&R No 21 de la CS de 2003

- 107 La CS souligne que les autorités de l'État de destination ne peuvent pas soumettre l'acceptation d'une Apostille à une quelconque confirmation des procédures de la part de l'Autorité compétente qui émet l'Apostille et incite les Parties contractantes qui reçoivent de telles demandes à résoudre ces questions de manière bilatérale.

Voir C&R No 27 de la CS de 2012, C&R No 16 de la CS de 2016

- 108 La CS encourage les Parties contractantes qui se sont opposées à certaines adhésions en vertu de l'article 12 à vérifier régulièrement si les conditions d'un retrait de leurs objections sont remplies.

Voir C&R No 67 de la CS de 2009, C&R No 7 de la CS de 2012

- 109 La CS invite les Parties contractantes à informer le BP des cas concernant lesquels des Parties non contractantes émettent des certificats présentés comme étant des Apostilles ou qui donnent effet à des Apostilles émises par des Parties contractantes.

Voir C&R No 13 de la CS de 2016